



DEUX-SÈVRES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°79-2021-101

PUBLIÉ LE 17 JUIN 2021

Sommaire

PREFECTURE des DEUX SEVRES / Cabinet Service des Sécurités

- 79-2021-06-17-00002 - AP du 17 juin 2021 prescrivant le port du masque comme mesure spécifique de lutte contre la propagation du virus Covid-19 dans le département des Deux-Sèvres (5 pages) Page 3
- 79-2021-06-17-00003 - AP du 17 juin 2021 prescrivant des mesures spécifiques dans le cadre de la fête de la musique de lutte contre la propagation du virus Covid-19 et relatives au maintien de l'ordre public dans le département des Deux-Sèvres (4 pages) Page 9

PREFECTURE des DEUX SEVRES

79-2021-06-17-00002

AP du 17 juin 2021 prescrivant le port du masque
comme mesure spécifique de lutte contre la
propagation du virus Covid-19 dans le
département des Deux-Sèvres

**Arrêté du 17 juin 2021
prescrivant le port du masque
comme mesure spécifique de lutte
contre la propagation du virus Covid-19
dans le département des Deux-Sèvres**

Le préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1 et suivants, L. 2215-1, L. 3221-4 et L. 3221-5 ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-1 et L. 3136-1 ;

Vu loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions

Vu la loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;

Vu la loi n° 2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret du Président de la République du 15 janvier 2020 portant nomination de M. Emmanuel AUBRY en qualité de préfet des Deux-Sèvres ;

Vu le décret n°2021-699 du 1^{er} juin 2021, modifié, prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle Aquitaine en date du 17 Juin 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 juin 2021 prescrivant des mesures complémentaires de lutte contre la propagation du virus Covid-19 dans le département des Deux-Sèvres ;

Considérant la consultation des élus opérée le 16 juin 2021 ;

Considérant que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

Considérant que la contraction de la maladie du Covid-19 présente des risques graves pour la santé publique, qu'il est nécessaire de casser les chaînes de contamination, en limitant les interactions sociales et les rassemblements ;

Considérant qu'un régime de sortie de crise sanitaire est désormais instauré ;

Considérant que la circulation du virus tout en restant active dans le département des Deux-Sèvres en semaine 24, s'améliore avec un taux d'incidence de 28 cas pour 100 000 habitants ;

Considérant que la situation épidémiologique en Deux-Sèvres reste sensible ;

Considérant qu'il convient de préserver les services hospitaliers de toute nouvelle situation de tension ;

Considérant qu'en regard à la situation sanitaire actuelle, afin de ralentir la propagation du virus, les mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « *barrières* », définies au niveau national, doivent être observées en tout lieu et en toute circonstance ;

Considérant que le II de l'article 1^{er} du décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 susvisé permet au préfet du département de rendre obligatoire le port du masque lorsque les circonstances locales le justifient, sauf dans les locaux d'habitation ;

Considérant la nécessité de s'attacher à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion, en particulier dans l'espace public à forte fréquentation ;

Considérant que l'exposition prolongée à des regroupements de personnes favorise la circulation virale ;

Considérant que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

Considérant que les mesures restrictives prévues par le présent arrêté visent le maintien d'un équilibre entre limitation de la propagation du virus et continuité de l'activité économique, sociale, et culturelle des habitants du département des Deux-Sèvres et pourront faire l'objet d'ajustements au regard de l'évolution de la situation épidémiologique ;

Sur proposition du Directeur de Cabinet ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

L'arrêté préfectoral du 2 juin 2021 prescrivant le port du masque comme mesure complémentaire visant à lutter contre la propagation du virus Covid-19 dans le département des Deux-Sèvres, est abrogé.

Article 2 :

Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter du **jeudi 17 juin 2021 à minuit, jusqu'au mardi 29 juin 2021 inclus**.

Elles visent à compléter les mesures prévues par les articles 15 et 27 du décret du 1^{er} juin 2021 prescrivant les mesures nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire prévoyant le port du masque au sein des établissements recevant du public et notamment dans les administrations publiques, les salles polyvalentes, les magasins de vente et centres commerciaux, les chapiteaux, tentes et structures, les salles de spectacles, d'audition, les salles de réunion, les musées et les salles d'exposition ainsi que dans les transports en commun.

Article 3 :

Dans le département des Deux-Sèvres, le port du masque de protection est recommandé pour toute personne âgée de 6 à 11 ans et obligatoire pour toute personne âgée de plus de 11 ans, conformément aux conditions définies en annexe 1 du décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 dans les périmètres suivants :

- Marchés, brocantes et ventes au déballage ;
- Rassemblement ne relevant pas des interdictions posées par le décret du 1^{er} juin 2021 ci-dessus visé notamment les manifestations revendicatives ;
- Transports en commun et aux abords des quais, gares et abris bus, ainsi que sur les pôles d'échanges des transports en commun précisé en annexe.
- Parvis des établissements scolaires du département des Deux-Sèvres et à moins de 50 mètres des établissements scolaires aux heures d'entrée et de sortie de classe ;
- A moins de 50 mètres des entrées des lieux de culte pour les cérémonies et offices ;
- Toute file d'attente ou lieu d'attente groupé pour ce qui concerne les commerces, l'accès aux services, aux lieux culturels ou aux loisirs (opérations de vote ou dépouillement, batellerie, centres sportifs, parcs d'attraction, cinéma, etc).

L'obligation prévue au présent arrêté ne s'applique pas aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires de nature à prévenir la propagation du virus.

Article 4 :

Toute infraction aux prescriptions du présent arrêté expose aux sanctions prévues par l'article L. 3136-1 du code de la santé publique.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le tribunal administratif de Poitiers, dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 6 :

La secrétaire générale, le directeur de cabinet, la sous-préfète de Bressuire, la sous-préfète de Parthenay, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, et l'ensemble des maires du département, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Une copie de cet arrêté est transmise au directeur départemental de l'agence régionale de santé ainsi qu'au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Niort.

Fait à Niort, le 17 juin 2021



Emmanuel AUBRY

Annexe 1 : Pôles d'échanges des réseaux de transport et parvis d'établissements scolaires

Ville	Site	Adresse	Créneaux horaires de forte fréquentation
Niort	Darwin	Parking site terre de sport (Acclameur), rue John-James Audubon	Du lundi au vendredi de 07h00 à 09h00 et de 17h00 à 19h00 et le mercredi de 12h00 à 14h00
Niort	Gare routière	Parking Rue Mazagran	Du lundi au vendredi de 17h00 à 19h00
Niort	Curie	Parvis du collège Pierre et Marie Curie, 175 rue du Maréchal Leclerc	Du lundi au vendredi de 07h00 à 09h00 et de 17h00 à 19h00 et le mercredi de 12h00 à 14h00
Niort	Venise Verte	Parvis du lycée de la Venise Verte, 71 rue Laurent Bonnevey	Du lundi au vendredi de 17h00 à 19h00 et le mercredi de 12h00 à 14h00 et de 12h00 à 14h00
Niort	Atlantique	Boulevard de l'Atlantique	Du lundi au vendredi de 07h00 à 09h00 et de 17h00 à 19h00 et le mercredi de 07h00 à 09h00 et de 12h00 à 14h00
Niort	Jean Macé	Parvis du lycée Jean Macé, rue Gustave Eiffel	Du lundi au vendredi de 07h00 à 09h00 et de 17h00 à 19h00 et le mercredi de 12h00 à 14h00
Niort	Paul Guérin	Parvis du lycée Paul Guérin, 19 rue des Fiefs	Du lundi au vendredi de 07h00 à 09h00 et de 17h00 à 19h00 et le mercredi de 12h00 à 14h00
Niort	Place de la Brèche		En continu
Bessines	Abattoirs	Parking Pied de Fond	Du lundi au vendredi de 07h00 à 09h00 et de 17h00 à 19h00 et le mercredi de 07h00 à 09h00 et de 12h00 à 14h00
La Crèche	Les Verdillons	Rue des Pyramides	Du lundi au vendredi de 07h00 à 09h00 et de 17h00 à 19h00 et le mercredi de 12h00 à 14h00
Parthenay	Gare routière	Avenue Victor Hugo	Du lundi au vendredi de 07h00 à 09h00 et de 17h00 à 19h00 et le mercredi de 12h00 à 14h00
Parthenay	Manakara	Rue Manakara entre la rue Laborde et la rue Bordier	Du lundi au vendredi de 07h00 à 09h00 et de 17h00 à 19h00 et le mercredi de 12h00 à 14h00
Bressuire	Gare routière provisoire	Place Jules Ferry	Du lundi au vendredi de 07h00 à 09h00 et de 17h00 à 19h00 et le mercredi de 12h00 à 14h00
Bressuire	Pôle Leclerc	Rue du Général Leclerc	Du lundi au vendredi de 07h00 à 09h00 et de 17h00 à 19h00 et le mercredi de 12h00 à 14h00
Bressuire	Pôle Alphaparc	Rue des Artisans	Du lundi au vendredi de 07h00 à 09h00 et de 17h00 à 19h00 et le mercredi de 12h00 à 14h00

PREFECTURE des DEUX SEVRES

79-2021-06-17-00003

AP du 17 juin 2021 prescrivant des mesures spécifiques dans le cadre de la fête de la musique de lutte contre la propagation du virus Covid-19 et relatives au maintien de l'ordre public dans le département des Deux-Sèvres

**Arrêté du 17 juin 2021
prescrivant des mesures spécifiques dans le cadre de la fête de la musique de
lutte contre la propagation du virus Covid-19 et relatives au maintien de l'ordre
public dans le département des Deux-Sèvres**

Le préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1 et suivants, L. 2215-1, L. 3221-4 et L. 3221-5 ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-1 et L. 3136-1 ;

Vu le décret n°2010-455 du 04 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs

Vu le décret 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et articles pyrotechniques destinés aux théâtres ;

Vu loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions

Vu la loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;

Vu la loi n° 2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret du Président de la République du 15 janvier 2020 portant nomination de M. Emmanuel AUBRY en qualité de préfet des Deux-Sèvres ;

Vu le décret n°2021-699 du 1^{er} juin 2021, modifié, prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle Aquitaine en date du 17 Juin 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 juin 2021 prescrivant des mesures complémentaires de lutte contre la propagation du virus Covid-19 dans le département des Deux-Sèvres ;

Considérant la consultation des élus opérée le 16 juin 2021 ;

Considérant que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

Considérant que la contraction de la maladie du Covid-19 présente des risques graves pour la santé publique, qu'il est nécessaire de casser les chaînes de contamination, en limitant les interactions sociales et les rassemblements ;

Considérant qu'un régime de sortie de crise sanitaire est désormais instauré ;

Considérant que la circulation du virus tout en restant active dans le département des Deux-Sèvres en semaine 24, s'améliore avec un taux d'incidence de 28 cas pour 100 000 habitants ;

Considérant que la situation épidémiologique en Deux-Sèvres reste sensible ;

Considérant qu'il convient de préserver les services hospitaliers de toute nouvelle situation de tension ;

Considérant qu'eu égard à la situation sanitaire actuelle, afin de ralentir la propagation du virus, les mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « *barrières* », définies au niveau national, doivent être observées en tout lieu et en toute circonstance ;

Considérant que le II de l'article 1^{er} du décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 susvisé permet au préfet du département de rendre obligatoire le port du masque lorsque les circonstances locales le justifient, sauf dans les locaux d'habitation ;

Considérant la nécessité de s'attacher à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion, en particulier dans l'espace public à forte fréquentation ;

Considérant que l'exposition prolongée à des regroupements de personnes favorise la circulation virale ;

Considérant que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

Considérant que les mesures restrictives prévues par le présent arrêté visent le maintien d'un équilibre entre limitation de la propagation du virus et continuité de

l'activité économique, sociale, et culturelle des habitants du département des Deux-Sèvres et pourront faire l'objet d'ajustements au regard de l'évolution de la situation épidémiologique ;

Considérant que de nombreux incidents ont pu être constatés lors de festivités de portée nationale (14 juillet, fête de la musique) sur le territoire départemental avec notamment des feux de poubelles ou des tirs de projectiles sur les forces de l'ordre ou les transports en commun;

Considérant qu'en ces circonstances, toutes les mesures nécessaires, adaptées et proportionnées doivent être prises pour assurer la sécurité des personnes et des biens, pour prévenir la survenance des incendies volontaires et les agressions par usage détourné d'artifice de divertissement ;

Considérant qu'en vue de prévenir les troubles à l'ordre public provoqués par l'utilisation d'artifices de divertissement à l'occasion de la fête de la musique, il convient d'en réglementer temporairement la vente au détail et le transport dans le département des Deux-Sèvres ;

Sur proposition du Directeur de Cabinet ;

A R R Ê T E :

Article 1^{er} :

Le protocole de la fête de la musique prévoit que celle-ci pourra être organisée, en format assis uniquement, dans les établissements recevant du public du public y compris les bars, cafés et restaurants.

Le passe sanitaire sera exigé pour tout évènement réunissant plus de 1000 personnes.

Article 2:

Sont interdits sur l'ensemble du département des Deux-Sèvres, du dimanche 20 juin 2021 à 20h00 au mardi 22 juin 2021 à 08h00:

- L'installation de podiums, estrades et scènes de spectacles fixes ou mobiles dans l'espace public ;
- Les concerts impromptus de musiciens (professionnels ou non) sur la voie publique.
- La vente et la consommation d'alcool sur la voie publique .

Article 3 :

Sont interdits du vendredi 18 juin au mardi 22 juin 2021 sur l'ensemble du département des Deux-Sèvres :

- La vente et le transport de tout artifice de divertissement et notamment les pétards, fusées et feux d'artifices.

Les professionnels titulaires du certificat de qualification prévu aux articles 6 et 12 du décret n°2010-580 du 31 mai 2020 ne sont pas visés par cette interdiction:.

Article 4 :

Toute infraction aux prescriptions du présent arrêté expose aux sanctions prévues par l'article L. 3136-1 du code de la santé publique.

Article 5:

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le tribunal administratif de Poitiers, dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 6 :

La Secrétaire Générale, la sous-préfète de Bressuire, la sous-préfète de Parthenay, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, et l'ensemble des maires du département, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et affiché aux abords des lieux concernés.

Une copie de cet arrêté est transmise au directeur départemental de l'agence régionale de santé ainsi qu'au procureur de la République.



Emmanuel AUBRY